

**ARRETE MUNICIPAL N° A2005065**  
**Portant réglementation sur la modification**  
**de la circulation pour la réalisation de travaux**

**Le Maire de la commune de Barberaz,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

**VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

**CONSIDERANT** la demande présentée en date du 21/05/2020 par l'entreprise **SOCIÉTÉ RESTEL** domiciliée 34 rue de l'Érier 73290 LA MOTTE SERVOLEX

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser l'aiguillage, le tirage et le raccordement de la fibre optique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de stationner des véhicules de chantier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation, **Avenue du Mont St Michel et rue de la petite plaine**, sera règlementée du **04/06/2019** au **03/07/2020**, dans les conditions ci-après :

**1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur chaussée réduite, largeur minimum maintenue de 3m, et en alternat manuel avec panneau K10.**

**Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.**

**1.2 Le stationnement des véhicules et l'accès aux poids lourds seront interdit**

**1.3 Respect de l'avis du service VIC de Chambéry**

**Article 2 :**

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

**Article 3 :**

L'entreprise **SOCIÉTÉ RESTEL** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :**

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- \* Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- \* Le Responsable du service voirie de Grand Chambéry
- \* Le Responsable de l'entreprise **SOCIÉTÉ RESTEL**



A Barberaz, le 28 Mai 2020

**Le Maire,**

**David DUBONNET**